



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013.

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques-exercice 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune de Lincient, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, pour l'exercice **2014**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **SEPT VIRGULE CINQ** % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) J. BAUDUIN

Le Président,
(s) Y. KINNARD

Délivré pour extrait conforme délivré à Lincient, le 8 novembre 2013 :

La Directrice générale,

Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre, 1

Yves KINNARD.